

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026-2027

Collège Saint-Bonnet

INTRODUCTION

Le collège Saint-Bonnet est sous contrat d'association avec l'État et sous la tutelle des Foyers de Charité. Il est ainsi soumis aux lois de la République et aux orientations données par l'évêque de Valence et son directeur diocésain.

Ce règlement intérieur est une charte de vie commune permettant aux élèves d'évoluer dans un climat de travail et de bienveillance selon le Projet Éducatif de notre établissement.

Le règlement s'applique dans l'enceinte de l'établissement et dans toutes les activités proposées à l'extérieur.

1. ATTITUDE DE RESPECT

A. RESPECT DES PERSONNES

Chacun a besoin d'être respecté, écouté, encouragé, apprécié.

Dans le cadre du caractère propre reconnu par l'Etat dans le contrat d'association et du projet catholique de l'établissement qui ne saurait être remis en cause, les convictions et la liberté de conscience de chaque personne sont respectées. Les activités pastorales relevant du culte et de la catéchèse sont facultatives.

Il faut donc :

- Être poli avec les adultes et les élèves
- Savoir écouter celui qui parle et savoir remercier
- Savoir accepter les différences : bannir toutes formes de discrimination et de harcèlement (LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022)
- Proscrire toute forme de violence physique et verbale
- Respecter la prière de chacun à tout moment. Celle-ci est facultative.
- Adopter une tenue propre, sobre, décente, adaptée aux activités scolaires et compatible avec les exigences de sécurité, d'hygiène et de respect de la vie collective. Les tenues ou accessoires ne doivent pas perturber le bon déroulement des cours, porter atteinte à la sécurité des personnes ou contrevenir aux règles de respect mutuel.
- Pour certaines activités, les ateliers ou les sorties scolaires, avoir une tenue spécifique pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.
- Pour l'EPS, avoir une tenue adaptée aux pratiques sportives. En cas d'incapacité, présenter une dispense (mot des parents ou de l'infirmière pour une séance, justificatif médical au-delà)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et toutes les formes de discrimination, un protocole est en vigueur dans l'établissement. Celui-ci doit être respecté.

B. RESPECT DU TRAVAIL

Pour apprendre et progresser, chacun a besoin d'un cadre favorable au travail.

Il faut donc respecter les règles de vie en classe :

- Être à l'heure en cours et assister à tous les cours (article 10 de la loi n°89-486 du 10.07.1989). Les retards seront enregistrés ; tout retard non-justifié sera sanctionné.
- Exécuter tout le travail demandé et le restituer dans les délais fixés.
- Avoir le matériel adapté à chaque matière en classe comme en étude et en prendre soin.
- L'honnêteté est une valeur fondamentale, la tricherie et la fraude sont évidemment interdites.
- Demander à prendre la parole en levant la main

- Maintenir une atmosphère studieuse adaptée à l'activité demandée en ayant un comportement adapté (participation maîtrisée, entraide, ne pas gêner le travail d'autrui)
- Accueillir l'adulte debout et en silence derrière la chaise
- Attendre le signal du professeur pour considérer que le cours est fini
- Veiller au rangement et à la propreté de la classe
- Garder son bureau vierge de tout affichage ou graffiti.

Il faut aussi respecter les exigences de travail demandées par les professeurs et les éducateurs :

- Tenir compte des alertes concernant la mise au travail (remarques orales, mots dans le carnet, retenues) :
 - L'équipe éducative pourra signifier une mise en garde à l'élève et mettra en place avec elle/lui des modalités d'accompagnement adaptées. En cas de non-réaction, l'élève se verra adresser un avertissement de travail
 - L'élève ne peut sortir de l'étude que pour accomplir un travail au CDI, en salle informatique ou pour un travail de groupe après accord de l'éducateur.
- Donner la priorité au travail : un élève qui a reçu une mise en garde ou un avertissement de travail n'est temporairement plus autorisé à participer aux activités proposées par l'établissement sur les horaires d'étude.

C. RESPECT DES LIEUX ET DU MATERIEL

Chacun a besoin d'un cadre de vie de qualité.

Il faut en conséquence :

- Prendre soin du matériel, des locaux et des espaces mis à la disposition de tous
- Se déplacer dans le calme et sans bousculades dans les couloirs et les escaliers
- Veiller au calme et au volume sonore à l'intérieur du self, éviter le gaspillage d'eau et de nourriture
- Respecter les limites des terrains de récréation.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Chacun participe à la qualité de la vie du lycée et contribue à créer un esprit de famille propre aux établissements des Foyers de Charité.

Horaires : l'établissement est ouvert pendant les périodes scolaires du dimanche soir 21h au vendredi 17h30.

Il existe trois régimes possibles : l'externat, la demi-pension et la pension.

La communication avec les familles se fait notamment par le biais de la plateforme Ecole Directe.

En cas de problème de santé, l'élève est pris en charge par un personnel d'éducation, par l'infirmière ou par les secours suivant les informations du dossier médical.

A. LES DROITS DES ÉLÈVES

Droit d'expression et de publication : les délégués de classe sont les représentants des élèves au sein de l'établissement, ils peuvent s'exprimer au nom de la classe et transmettre certaines informations. Les élèves disposent d'un droit d'expression et de publication dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité, de la dignité des personnes, de l'ordre public et du bon fonctionnement de l'établissement. Les affichages et publications diffusés dans l'établissement doivent être soumis préalablement au chef d'établissement ou au CPE afin de vérifier leur conformité à ces règles et de déterminer les lieux d'affichage autorisés. Les publications anonymes ne sont pas autorisées.

Droit de réunion : il a pour but de faciliter l'information des élèves. La demande de réunion doit être présentée au chef d'établissement à l'avance par les délégués. Les organisateurs l'informeront de l'objet de la réunion,

de sa durée et du nombre de personnes attendues. Ils transmettront un compte-rendu aux responsables de l'établissement.

Participation aux instances : les élèves, par le biais de leurs représentants, siègent au Conseil d'établissement, au Conseil de vie collégienne, au Conseil de classe et au Conseil de discipline.

B. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

Pour vivre ensemble, il faut donc :

- Respecter les règles propres à chaque lieu de travail : CDI, permanence/études, dortoirs (se référer aux annexes)
- Avoir une attitude correcte, c'est-à-dire adaptée au travail et à l'esprit de l'établissement
- Participer activement aux services de l'établissement comme le nettoyage
- Respecter les horaires et être ponctuel
- Ne pas sortir de l'établissement sans autorisation. Faire preuve de civisme et de responsabilité à l'extérieur de l'établissement et notamment sur l'espace public.
- Se rendre dans la cour ou sous le préau lors des temps de récréation et ne pas stationner dans les couloirs
- Nourriture :
 - o Ne sortir aucune nourriture du self
 - o Ne pas consommer de chewing-gum

3. RESPECT DU CADRE LÉGAL

Chacun a le devoir de respecter la loi : Il faut donc respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

A. OBJETS DONT L'USAGE EST INTERDIT

- Ne pas détenir d'objets dangereux (pétards, couteau, briquet, laser, bougies...)
- Ne pas apporter ni consommer des produits non autorisés par la loi (drogue, alcool, tabac, cigarette électronique...). Il est rappelé qu'en application du décret n°2025-582 du 27 juin 2025, **il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords des établissements scolaires.**
- Tout objet ou produit dangereux, illicite ou incompatible avec la sécurité de la communauté éducative est interdit. Les objets ou produits concernés peuvent être retenus par l'établissement, remis aux responsables légaux ou, selon leur nature, aux autorités compétentes.

B. OBJETS DONT L'USAGE EST REGLEMENTÉ

- Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation par les élèves d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'établissement, pendant le temps scolaire, ainsi que pendant les activités scolaires se déroulant à l'extérieur de celui-ci, sauf autorisation expresse d'un adulte responsable pour un usage pédagogique, médical, de sécurité ou exceptionnel. L'établissement est doté d'un appareil détecteur d'onde GSM, d'onde wifi et 4G/5G permettant de repérer les objets connectés.
- Pour les élèves internes, des modalités particulières d'utilisation sont être prévues dans les lieux et créneaux définis par l'établissement (voir Règlement de l'internat).
- En cas d'usage non autorisé, l'appareil sera remis temporairement à un adulte de l'établissement pour une durée d'une semaine sur les temps de présence à l'établissement.
- **Argent et objets de valeur**
 - o Marquer à son nom les effets personnels (livres, vêtements, calculatrice,...) ;
 - o Limiter au strict minimum la présence d'objets de valeur et de somme d'argent importante dans l'établissement. **Tout objet de valeur ou somme d'argent nécessaires doivent être confiés à une personne de la vie scolaire.** L'établissement décline toute responsabilité dans le cas contraire
 - o Ne faire ni vente, ni commerce entre élèves dans l'établissement.

C. ABSENCES

- Pour toute absence, un justificatif écrit des responsables légaux est exigé le jour même. En cas d'absence prolongée, répétée ou dans certaines situations particulières prévues par la réglementation, l'établissement peut demander des éléments complémentaires.

- Pour une absence exceptionnelle, uniquement à la demande écrite des parents, l'autorisation préalable du chef d'établissement, de son adjoint ou du CPE est nécessaire.

D. RÈGLES D'UTILISATION ET DE SÉCURITÉ DES RESSOURCES INFORMATIQUES

- Toujours se connecter avec ses identifiants personnels,
- Se déconnecter en fin d'utilisation pour préserver ses données personnelles,
- Ne pas modifier la configuration du réseau ni des fichiers non personnels,
- Ne pas faire usage d'images, enregistrements et données personnelles d'autrui sans autorisation préalable,
- Ne pas accéder à des sites aux contenus illicites,
- Ne pas utiliser ou transmettre de programme dont la licence n'a pas été acquise légalement.

L'utilisation des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau et internet sont contrôlés. Les éléments de surveillance sont conservés et peuvent servir de preuve contre tout utilisateur malveillant. *Réf. : Loi 78-17 (06/01/78 - informatique et libertés), Loi 85-660 (03/07/85 - droits d'auteur), Loi 94-361 (10/05/94 - protection des programmes informatiques).*

L'utilisation du réseau informatique, des équipements numériques et de l'accès internet de l'établissement peut faire l'objet de mesures de filtrage, de journalisation et de contrôle destinées à assurer la sécurité des systèmes, le respect de la loi et la protection des utilisateurs. Ces traitements sont réalisés dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les élèves et leurs responsables légaux peuvent exercer leurs droits auprès de l'établissement selon les modalités communiquées par celui-ci.

Une charte informatique et une charte de bonne utilisation de l'Intelligence Artificielle précisent les règles applicables.

4. RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Chacun a besoin de sentir en sécurité, il faut donc respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

A. ÉVACUATION ET CONFINEMENT

- Suivre les consignes d'évacuation en cas d'alarme incendie et se rassembler rapidement et dans le calme aux points de rassemblement (cf. signalétique).
- En cas d'alerte attentat ou risques majeurs naturels ou technologiques, suivre les consignes de confinement ou d'évacuation.
- Dans les couloirs et les escaliers, les sols doivent être libérés en permanence de tout obstacle (bagages, sacs, vêtements, ...) pour faciliter la circulation en cas d'évacuation.

B. TRANSPORTS

- Respecter les consignes de l'éducateur en charge des transports.
- Attendre l'accord de l'adulte en charge pour circuler sur la zone de retournement des cars.
- Respecter les règles de sécurité routière (passage piétons, etc.).

5. EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT

Faire respecter la discipline est d'abord une démarche éducative dans le but de rappeler les limites du cadre qui est favorable à la croissance et l'épanouissement de chacun.

Tout manquement au règlement précédent sera sanctionné, de la remarque orale jusqu'au conseil de discipline et au renvoi définitif.

L'élève peut recevoir de la part de tout adulte de la communauté éducative :

- une remarque orale
- un travail supplémentaire
- une remarque écrite sur le carnet de suivi en ligne
- effectuer un travail d'intérêt collectif à visée éducative ou une retenue en dehors du temps scolaire

Si le règlement est enfreint gravement ou de façon répétée, le chef d'établissement, ou son adjoint par délégation, peut décider :

- de donner un avertissement
- de prononcer une exclusion temporaire
- de convoquer une commission éducative
- de convoquer un conseil de discipline qui peut aboutir à une exclusion définitive ou à une autre sanction.

L'avertissement :

Cette sanction concerne soit des écarts disciplinaires significatifs ou accumulés, soit un manque d'investissement dans le travail persistant souligné par les professeurs lors du conseil de classe, soit les deux. En cas de cumul d'avertissements, la situation de l'élève fera l'objet d'un examen par la direction. Après échange avec l'élève et ses responsables légaux, le chef d'établissement pourra décider de mesures éducatives adaptées, conformément au contrat de scolarisation et aux règles applicables dans l'établissement. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. (R 511-13)

La commission éducative (Article R511-19-1 du code de l'éducation)

Elle a pour objectif de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée à la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle vise à associer l'élève et sa famille à la réflexion sur le sens de son comportement, ses conséquences pour lui et pour les autres, et les moyens de le faire évoluer. Elle vise à réguler les problèmes de comportement et peut aboutir à un contrat. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant qui décide de sa composition. Elle est composée à minima du Chef d'établissement ou de son adjoint, du CPE, du Professeur principal, de l'élève concerné et de ses représentants légaux.

La mise à pied à titre conservatoire

En cas de faute grave ou de risque pour la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'écarter temporairement l'élève de l'établissement dans l'attente d'une décision disciplinaire ou d'un conseil de discipline. Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction. (Article R421-10-1 du code de l'éducation)

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline se réunit à la demande du chef d'établissement. Il convoque les membres de son équipe concernés et la famille par courrier recommandé, doublé d'un appel téléphonique, dans un délai minimum de cinq jours ouvrés avant la date du conseil.

L'élève et ses responsables légaux sont informés des faits reprochés et peuvent présenter leurs observations lors du conseil de discipline. Ils peuvent demander à consulter le dossier avant la réunion. La décision prise par le chef d'établissement est notifiée par écrit à la famille et motivée. Elle tient compte de la gravité des faits, de leur contexte, de l'âge de l'élève, de son comportement antérieur et de la nécessité éducative de la sanction.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. Il comprend notamment : le chef d'établissement, un membre de l'équipe de direction, le CPE, le professeur principal de l'élève, le maître d'internat si l'élève est interne, un ou plusieurs représentants des enseignants, un représentant de l'Association des parents d'élèves, un ou plusieurs représentants des élèves, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile à l'examen de la situation. L'élève concerné et ses responsables légaux sont convoqués et peuvent être entendus. Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative. Le conseil de discipline émet un avis sur les faits reprochés et les suites éducatives ou disciplinaires possibles. La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative. La décision finale appartient au chef d'établissement. Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même.

J'accepte ce règlement ainsi que le projet éducatif du Collège Saint-Bonnet, tel qu'ils m'ont été présentés au moment de l'inscription.

A, le/09/2026

Signature de l'élève

Signature(s) du (des) responsables légaux